



Assemblée générale

Distr. générale
26 juillet 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-troisième session

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement

Droit au développement*

Rapport du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport donne un aperçu des activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le domaine de la promotion et de la réalisation du droit au développement. Portant sur la période qui va de mai 2015 à juin 2016, il vient compléter le rapport du Secrétaire général et du Haut-Commissaire sur le droit au développement, qui a été soumis au Conseil des droits de l'homme à sa trentième session (A/HRC/30/22).

* Les annexes sont distribuées telles qu'elles ont été reçues, dans la langue originale seulement.

GE.16-12922 (F) 180816 230816



* 1 6 1 2 9 2 2 *

Merci de recycler



I. Introduction

1. Dans sa résolution 48/141, par laquelle elle a créé le poste de Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Assemblée générale a décidé que le Haut-Commissaire aurait entre autres fonctions celle de promouvoir et de protéger la réalisation du droit au développement et, à cet effet, d'obtenir un soutien accru des organismes compétents des Nations Unies. Elle a également décidé que le Haut-Commissaire devrait avoir conscience qu'il importe d'encourager un développement durable et équilibré pour tous et d'assurer la réalisation du droit au développement, tel qu'il est établi dans la Déclaration sur le droit au développement.

2. Dans sa résolution 30/28, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) de continuer de lui présenter un rapport annuel sur ses activités, portant notamment sur la coordination entre les organismes du système des Nations Unies eu égard à la promotion et à la réalisation du droit au développement.

3. Dans sa résolution 70/155, l'Assemblée générale a demandé de nouveau au Haut-Commissaire de s'employer concrètement, dans le cadre des efforts qu'il déploie pour prendre systématiquement en compte le droit au développement, à renforcer le partenariat mondial pour le développement entre les États Membres, les organismes de développement, les institutions internationales de développement et les institutions financières et commerciales internationales, et à rendre compte en détail des activités qu'il aura menées dans ce domaine dans son prochain rapport au Conseil des droits de l'homme.

4. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa soixante et onzième session et de présenter au Conseil des droits de l'homme un rapport d'étape sur l'application de la résolution, y compris les activités menées aux niveaux national, régional et international en vue de la promotion et de la concrétisation du droit au développement.

5. Le présent rapport, soumis conformément aux demandes susmentionnées, fournit des informations sur les activités menées par le HCDH et les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme entre mai 2015 et juin 2016.

II. Activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

6. Dans l'exercice de la mission qui lui incombe de promouvoir et de protéger la réalisation du droit au développement, le HCDH est guidé par la Déclaration sur le droit au développement, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, ainsi que par les conclusions et recommandations concertées du Groupe de travail sur le droit au développement.

7. Le programme opérationnel pour la réalisation du droit au développement du Haut-Commissariat est présenté dans le cadre stratégique pour la période 2016-2017 défini par le Secrétaire général et dans le Plan de gestion du HCDH pour la période 2014-2017¹.

¹ Voir A/69/6/Rev.1, p. 491 à 492 ; OHCHR Management Plan 2014-2017: Working for your rights, p. 63 à 71 ; et A/HRC/27/27, par. 6 à 13.

A. Appui au Groupe de travail sur le droit au développement

8. Le Groupe de travail sur le droit au développement a reçu l'appui du HCDH pour l'organisation de la reprise de sa seizième session annuelle², tenue du 1^{er} au 4 septembre 2015, et pour l'organisation de sa dix-septième session annuelle³, tenue du 25 avril au 3 mai 2016. Pendant la période intersessions, le HCDH a également prêté son concours au Président-Rapporteur pour l'organisation des consultations informelles et la présentation du rapport du Groupe de travail au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale.

9. À sa seizième session, le Groupe de travail a examiné le projet de cadre visant à améliorer son efficacité et sa performance, établi par l'ancien Président-Rapporteur⁴. À sa dix-septième session, il a examiné les normes relatives à la mise en œuvre du droit au développement, élaborées par le Président-Rapporteur⁵. Le Groupe de travail a également achevé la deuxième lecture des critères relatifs au droit au développement et des sous-critères opérationnels correspondants⁶.

10. Le Groupe de travail a tenu un dialogue concernant le Programme de développement durable à l'horizon 2030 avec les anciens cofacilitateurs des négociations intergouvernementales sur le programme de développement pour l'après-2015, le Représentant permanent de l'Irlande et le Représentant permanent du Kenya auprès de l'Organisation des Nations Unies⁷.

B. Activités relatives à la promotion et à la réalisation du droit au développement

11. Au cours de la période considérée, le HCDH a réalisé de nombreuses activités, dont beaucoup visaient à marquer le trentième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement. Certaines sont résumées ci-dessous⁸. En outre, le HCDH a accordé l'attention voulue au droit au développement dans le cadre de l'appui qu'il a fourni aux mécanismes des droits de l'homme.

12. En Colombie, le HCDH a préconisé l'intégration d'une approche fondée sur les droits de l'homme dans le plan national de développement afin de réaliser le droit au développement et le droit à la paix. L'élaboration d'indicateurs permettant de mesurer la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels a fait l'objet d'une attention particulière. Le HCDH s'est également employé à promouvoir et à protéger le droit au développement des peuples autochtones et de la population afro-colombienne, et a appuyé la création d'un réseau de 14 peuples autochtones en vue de faire valoir leurs droits collectifs.

13. En Ouganda, le HCDH s'est attaché à renforcer les capacités institutionnelles en matière de promotion et de protection du droit au développement. Il a fourni une assistance technique au Gouvernement afin que les programmes du plan national de développement soient élaborés selon une approche fondée sur les droits de l'homme et soient assortis d'indicateurs qui permettent de mesurer ces droits dans le cadre des activités de suivi et d'évaluation. Le HCDH a renforcé les capacités des organisations non gouvernementales afin qu'elles puissent prendre une part active au développement et surveiller la mise en œuvre du plan national, et a appuyé la création d'un réseau de juristes spécialisés dans les

² Voir A/HRC/30/71.

³ Voir A/HRC/33/45.

⁴ A/HRC/WG.2/16/2.

⁵ A/HRC/WG.2/17/2.

⁶ A/HRC/15/WG.2/TF/2/Add.2.

⁷ Voir A/HRC/33/45.

⁸ Pour obtenir de plus amples informations sur ces activités et d'autres : www.ohchr.org/EN/Issues/Development/Pages/DevelopmentIndex.aspx (en anglais).

causes d'intérêt public, en particulier les affaires relatives aux droits économiques, sociaux et culturels. Parallèlement, il a organisé des sessions de formation à l'intention des juges de la Cour suprême, de la Cour d'appel et de la Cour constitutionnelle sur le jugement dans les affaires de violations des droits économiques, sociaux et culturels. Enfin, le Bureau du HCDH en Ouganda a apporté son soutien au groupement d'organisations de la société civile et de réseaux juridiques qui avait organisé la deuxième Conférence nationale sur les droits économiques, sociaux et culturels sur le thème « Tackling social exclusion in access to socioeconomic goods and services for sustainable development » (Lutter contre l'exclusion sociale dans l'accès aux biens et aux services socioéconomiques afin de favoriser le développement durable).

14. En Amérique du Sud, le HCDH a appuyé la mise en œuvre des objectifs de développement durable du point de vue des droits de l'homme et a mis l'accent sur la diffusion de ses messages clés concernant ces droits dans le Programme 2030, ainsi que sur les activités de formation et de renforcement des capacités. En Afrique, il a poursuivi ses travaux sur l'évaluation des effets potentiels de l'accord relatif à la zone de libre-échange panafricaine sur les droits de l'homme dans le cadre d'une étude exploratoire réalisée en collaboration avec la Commission économique pour l'Afrique⁹. Plusieurs risques en rapport avec la négociation de l'accord ont été recensés, et des recommandations préliminaires ont été faites concernant la sécurité alimentaire, l'emploi et la liberté de circulation. Grâce à l'évaluation, les pays négociateurs disposent de données factuelles et de recommandations sur lesquelles s'appuyer pour élaborer une politique commerciale efficace et cohérente qui respectera les droits de l'homme ainsi que les engagements et les priorités en matière de développement.

15. Au niveau international, le HCDH a plaidé pour l'intégration du droit au développement dans les processus liés au financement du développement, aux changements climatiques et au développement durable ; il a également fourni des conseils techniques dans les domaines du commerce et de l'investissement, de la propriété intellectuelle et de l'accès aux médicaments, et a apporté une aide aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales sur ces questions.

16. Dans le cadre de l'Initiative E15, qui est menée conjointement par le Forum économique mondial et le Centre international pour le commerce et le développement durable afin de renforcer le système international de commerce et d'investissement au service du développement durable, le HCDH a également élaboré un document de réflexion sur les pratiques contractuelles responsables et l'utilisation des droits de l'homme pour transformer l'investissement¹⁰. Il s'agissait d'introduire une dimension éthique et normative dans les négociations contractuelles entre États et investisseurs et de faire en sorte que les droits de l'homme soient pris en compte. En outre, le HCDH a publié le rapport intitulé « Principes pour des contrats responsables : intégrer la gestion des risques pour les droits de l'homme dans les négociations contractuelles entre États et investisseurs : conseils à l'intention des négociateurs »¹¹, a mené des travaux de recherche et a élaboré un rapport et son annexe intitulée « Directives visant à améliorer la responsabilisation des entreprises et l'accès à des voies de recours dans les affaires de victimes de violations des droits de l'homme commises par des entreprises »¹².

⁹ Voir « Designing the Continental Free Trade Area (CFTA): an African human rights perspective » (mai 2012), à consulter à l'adresse www.fes-globalization.org/geneva/documents/2016/2016_05_HRIA%20of%20the%20CFTA_Publication.pdf (en anglais).

¹⁰ À consulter à l'adresse www.ohchr.org/Documents/Issues/Globalization/E15-Investment-OHCHR.pdf (en anglais).

¹¹ Voir A/HRC/17/31/Add.3 ; également disponible à l'adresse www.ohchr.org/Documents/Publications/Principles_ResponsibleContracts_HR_PUB_15_1_EN.pdf (en anglais).

¹² Voir A/HRC/32/19 et Add.1.

17. Le HCDH a établi le rapport annuel du Secrétaire général à l'Assemblée générale, qui portait sur la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme¹³. Ce rapport recensait des préoccupations d'intérêt commun et formulait des recommandations sur les moyens de réagir aux effets négatifs de la mondialisation sur la pleine jouissance des droits de l'homme. Le HCDH a aussi publié un rapport illustré sur l'accès aux médicaments au regard du droit à la santé¹⁴, qui présentait les principales conclusions et recommandations issues du Forum social du Conseil des droits de l'homme de 2015 consacré au sujet. Enfin, il a mis la dernière main à une publication sur les droits de l'homme et les budgets, qui sera disponible courant 2016.

18. Pour marquer le trentième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement, le HCDH a publié une fiche d'information intitulée « Frequently asked questions on the right to development » (Questions fréquemment posées au sujet du droit au développement) et réalisé une courte vidéo intitulée « The right to development – development is a human right » (Le droit au développement – le développement est un droit de l'homme)¹⁵. Il a également publié la brochure intitulée « Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, 2015-2024 : reconnaissance, justice, développement », dont un chapitre est consacré au droit au développement et aux mesures de lutte contre la pauvreté¹⁶.

19. En mai 2015, le HCDH a organisé, conjointement avec la titulaire de la chaire du Prince Claus, le International Institute of Social Studies (Université Erasmus, Rotterdam) et le Hague Institute for Global Justice, une table ronde de haut niveau sur le thème « Thinking ahead: the right to development approaching 30 » (Anticiper : le droit au développement à la veille de son trentième anniversaire). L'objectif de la table ronde était d'examiner le point de savoir si le droit au développement était toujours pertinent et de trouver comment lui donner un nouvel élan et le réaliser de manière à satisfaire équitablement les besoins des générations présentes et futures en matière de développement et d'environnement. Au cours des débats, le HCDH a souligné que le droit au développement conservait bien toute sa pertinence, en particulier en tant que cadre pour le développement durable¹⁷.

20. En septembre 2015, le HCDH a organisé la première réunion-débat biennale du Conseil des droits de l'homme consacrée aux mesures coercitives unilatérales et aux droits de l'homme. L'objectif du débat était de mieux faire connaître les effets négatifs de ces mesures sur la jouissance des droits de l'homme dans les pays ciblés et dans les pays non ciblés¹⁸.

21. À l'occasion de la session du Conseil des droits de l'homme tenue en mars 2016, le HCDH a organisé une réunion-débat sur l'intégration des questions relatives aux droits de l'homme, sur le thème du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des droits de l'homme, en particulier du droit au développement. Le HCDH a souligné que le droit au développement offrait des conditions favorables pour garantir que les objectifs du Programme 2030 seraient effectivement atteints et que les processus de développement seraient inclusifs et justes. Citant d'autres points de convergence entre le Programme 2030 et la Déclaration sur le droit au développement, il a noté que la Déclaration traitait des obstacles structurels qui pénalisaient les pauvres et empêchaient le développement de profiter à tous¹⁹.

¹³ A/70/154.

¹⁴ À consulter à l'adresse http://www.ohchr.org/Documents/Issues/SForum/SForum2015/OHCHR_2015-Access_medicines_FR_WEB.pdf.

¹⁵ À consulter respectivement aux adresses www.ohchr.org/Documents/Publications/FSheet37_RtD_EN.pdf et www.youtube.com/watch?v=pdKfypBTdI#t=16 (en anglais).

¹⁶ À consulter à l'adresse http://www.un.org/fr/events/africandescentdecade/pdf/booklet_decade.pdf.

¹⁷ Voir www.ohchr.org/Documents/Issues/Development/PrinceClausReport27May2015.pdf (en anglais).

¹⁸ Voir A/HRC/31/82.

¹⁹ Voir <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=17109&LangID=F>.

22. Le HCDH a également organisé, en collaboration avec l'Université pour la paix et le Forum des organisations non gouvernementales d'obédience catholique, une réunion parallèle sur le thème : « In search of dignity and sustainable development for all » (En quête de dignité et de développement durable pour tous). Cette réunion avait pour objectif d'examiner comment la mise en œuvre du droit au développement pouvait créer des conditions favorables à la réalisation du Programme 2030 et comment celui-ci pouvait, à son tour, contribuer à la réalisation du droit au développement. Les participants ont également parlé des moyens d'intégrer et de faire valoir le droit au développement et de renforcer les capacités dans ce domaine parmi les populations locales, ainsi que des programmes de recherche et de formation²⁰.

23. La Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme a prononcé une allocution lors de la réunion parallèle du Groupe des États d'Afrique sur le droit au développement. Elle a insisté sur l'importance du Programme de développement durable à l'horizon 2030, du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement et de l'Accord de Paris sur les changements climatiques pour la réalisation du droit au développement. Elle a également souligné la nécessité de lutter contre les inégalités dans les pays et entre eux afin de ne laisser personne de côté, en aidant en premier lieu, à chaque fois que c'était possible, ceux qui avaient pris le plus de retard. La pauvreté persistante et l'aggravation des inégalités représentaient une menace considérable pour les droits de l'homme et le développement et, par voie de conséquence, pour la paix et la sécurité²¹.

24. Le HCDH a appuyé les processus qui ont conduit à l'adoption du Programme d'action d'Addis-Abeba sur le financement du développement, du Programme 2030, y compris des objectifs de développement durable, et de l'Accord de Paris sur les changements climatiques. Il a publié l'instrument de sensibilisation « Key messages on human rights and financing for development » (Messages clefs sur les droits de l'homme et le financement du développement) (voir annexe I). Le Haut-Commissaire a envoyé aux États une lettre ouverte sur la question des droits de l'homme dans le programme de financement du développement²², dans laquelle il leur demandait de prendre des mesures pour mettre en place un programme qui soit inclusif et participatif et qui profite aux plus vulnérables, engage la responsabilité de toutes les parties et de tous les acteurs intéressés et respecte les engagements pris en faveur des droits de l'homme afin d'œuvrer ensemble à la création d'un monde meilleur.

25. Le HCDH a également organisé une réunion parallèle et fait une déclaration au nom du Haut-Commissaire à la session plénière de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement. Dans cette déclaration, le Haut-Commissaire soulignait que le financement du développement devait servir à satisfaire les besoins les plus fondamentaux de tous les êtres humains, dans un monde qui ne manquait pas de moyens mais qui n'avait pas démontré sa volonté de faire des droits de l'homme une réalité pour tous. Il a demandé aux États de veiller à ce que les efforts déployés pour financer le Programme de développement durable à l'horizon 2030 reflètent les besoins et les demandes des populations et tiennent pleinement compte des engagements pertinents relatifs aux droits de l'homme et de la nécessité de garantir la cohérence des politiques fondées sur les droits de l'homme²³.

²⁰ Voir www.ohchr.org/EN/Issues/Development/Pages/SearchOfDignity.aspx (en anglais).

²¹ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=17126&LangID=E (en anglais).

²² Voir lettre à l'adresse www.ohchr.org/Documents/Issues/MDGs/Post2015/20150617_HC_open_letter_HR_FFD.pdf (en anglais).

²³ Voir déclaration à l'adresse www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16246 (en anglais).

26. Grâce au plaidoyer du HCDH et d'autres acteurs, le Programme d'action d'Addis-Abeba contient de nombreuses références aux droits de l'homme telles que le respect des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, la communication d'informations concernant les répercussions des activités des entreprises sur l'environnement, la société et la gouvernance, et la nécessité de disposer de systèmes de sauvegarde environnementale et sociale dans le contexte des activités des entreprises et des banques de développement. Les États Membres sont convenus de promouvoir l'intégration financière, de réduire les inégalités, de s'efforcer d'éliminer la pauvreté extrême, de garantir l'égalité des sexes et de fournir à tous une protection sociale et des services publics essentiels, en accordant une attention particulière aux plus pauvres parmi les pauvres. Les organisations de la société civile ont progressivement adopté une approche fondée sur les droits pour analyser le financement du développement.

27. Le HCDH a défendu la place centrale de tous les droits de l'homme, y compris du droit au développement, dans le Programme 2030 et plaidé en faveur d'un développement plus équitable, notamment au niveau international. Il n'a cessé d'insister sur le fait que le Programme 2030 était expressément guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment le plein respect du droit international, qu'il se fondait sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, et qu'il était également inspiré par d'autres instruments, dont la Déclaration sur le droit au développement²⁴. Le HCDH a joué un rôle actif dans l'élaboration des indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable et a recommandé la ventilation des données selon les motifs de discrimination reconnus afin de pouvoir mesurer les progrès accomplis dans la lutte contre les inégalités, les injustices et la discrimination. Il a publié une note d'orientation sur la collecte et la ventilation de données intitulée « A human rights-based approach to data: leaving no one behind in the 2030 Agenda » (Une approche des données fondée sur les droits de l'homme : ne laisser personne de côté dans le Programme 2030)²⁵.

28. Le HCDH a organisé la cérémonie de signature de l'Engagement de Genève sur les droits de l'homme et les changements climatiques, sous les auspices de la Mission permanente du Costa Rica auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève. Dans ce document, les représentants nationaux engagés dans les processus relatifs aux droits de l'homme et dans les processus relatifs aux changements climatiques sont invités à collaborer de manière efficace afin de contribuer utilement à l'action climatique. Le HCDH a pris part aux négociations de la vingt et unième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP21), tenue à Paris en décembre 2015. Il a plaidé en faveur de l'objectif d'atténuation des changements climatiques le plus ambitieux possible, exigé que des mesures équitables soient prises au plus vite dans le domaine de la lutte contre ce phénomène et préconisé que ces mesures soient respectueuses des droits de l'homme, y compris du droit au développement, et permettent de les protéger. Les « Key messages on human rights and climate change » (Messages clés concernant les droits de l'homme et les changements climatiques) (voir l'annexe II) établis par le HCDH ont servi de base à ce travail de plaidoyer.

29. Le Haut-Commissaire a publié une tribune libre ainsi que des communiqués de presse, et il a préconisé, entre autres choses, de limiter le réchauffement à 1,5 °C au plus par rapport aux niveaux préindustriels, de renforcer la coopération internationale pour lutter contre les changements climatiques et de faire usage, dans le dispositif de l'Accord de Paris, d'un langage fortement axé sur les droits de l'homme. Le HCDH a soumis à la COP21

²⁴ Voir résolution 70/1 de l'Assemblée générale, par. 10.

²⁵ Voir www.ohchr.org/Documents/Issues/HRIndicators/GuidanceNoteonApproachtoData.pdf (en anglais).

un document intitulé « Understanding human rights and climate change »²⁶ (Comprendre les droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques). Il a également fourni un appui à plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales dans le cadre de leur participation aux négociations, pris part à de nombreuses activités parallèles et organisé une conférence de presse sur la question des droits de l'homme et des changements climatiques pendant la Journée des droits de l'homme. À l'occasion de la vingt-neuvième session du Conseil des droits de l'homme, le HCDH a organisé une réunion-débat concernant l'incidence des changements climatiques sur l'exercice du droit à la santé. Les participants, dont le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé et le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, ont souligné que l'action climatique devait reposer sur une approche fondée sur les droits de l'homme²⁷.

30. Grâce à ces efforts et à d'autres activités de plaidoyer, l'Accord de Paris est le premier accord multilatéral sur le climat à mentionner expressément les droits de l'homme. Il fixe également un objectif ambitieux : contenir le réchauffement climatique en dessous de 2 °C, tout en poursuivant l'action menée pour le limiter à 1,5 °C. Parmi les autres éléments positifs, on peut citer les références au principe des responsabilités communes mais différenciées et de l'équité ; les engagements relatifs au financement de l'action climatique ; le nouveau cadre de transparence, mécanisme destiné à suivre et à intensifier les engagements pris en faveur du climat ; la coopération renforcée dans le domaine des pertes et préjudices ; et les dispositions spéciales en faveur des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement ainsi que des groupes vulnérables, et en faveur de l'égalité entre les sexes et de l'autonomisation des femmes.

C. Coopération interinstitutions et intégration du droit au développement

31. L'intégration des droits de l'homme, y compris le droit au développement, dans les politiques, les activités opérationnelles, les lignes directrices et les outils relatifs à la programmation du développement du système des Nations Unies fait partie intégrante du mandat du Haut-Commissaire et constitue l'un des principaux axes du programme de travail du Haut-Commissariat.

32. Par l'intermédiaire de ses bureaux nationaux et régionaux, mais aussi du groupe de travail des droits de l'homme du Groupe des Nations Unies pour le développement, le HCDH a prêté main forte et fourni une assistance technique – notamment des conseillers pour les droits de l'homme – aux équipes de pays de l'Organisation des Nations Unies ; il s'agissait de favoriser l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme dans le cadre des programmes communs déployés dans les pays et de faciliter l'appui fourni aux États Membres aux fins de la mise en œuvre du Programme 2030, y compris en ce qui concerne les moyens de cette mise en œuvre. Le HCDH s'est employé à intégrer les droits de l'homme et le droit au développement dans le système des Nations Unies, notamment en renforçant les capacités de direction des coordonnateurs résidents et des hauts responsables du système des Nations Unies en matière de droits de l'homme, grâce à des dialogues en cascade et au programme d'accueil des coordonnateurs résidents. Le HCDH a aussi contribué à la publication du Groupe des Nations Unies pour le développement intitulée

²⁶ Voir www.ohchr.org/Documents/Issues/ClimateChange/COP21.pdf.

²⁷ Voir A/HRC/32/24 et A/HRC/32/23, ainsi que www.google.ch/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=2&ved=0ahUKEwix94Pc_obOAhUBECwKHZVXDeEQFggIMAE&url=http%3A%2F%2Fwww.ohchr.org%2FEN%2FHRBodies%2FHRC%2FRegularSessions%2FSession31%2FDocument%2FClimateChange.doc&usq=AFQjCNFCFELeQzIQ8zwdseu8SZ8xY_yC8A.

« Guidance Note on Human Rights for Resident Coordinators and UN Country Teams »²⁸ (Note d'orientation sur les droits de l'homme à l'intention des coordonnateurs résidents et des équipes de pays de l'ONU), parue en 2015.

33. Au cours des quinze ans d'efforts déployés pour réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement, la contribution des banques multilatérales de développement est passée de 50 milliards à 127 milliards de dollars des États-Unis par an en subventions, prêts concessionnels et prêts bancaires, instruments de partage des risques, garanties et prises de participation²⁹. Néanmoins, le financement des objectifs de développement durable nécessitera d'engager des milliers de milliards de dollars, notamment dans des secteurs à risque élevé tels que les grands projets d'infrastructure. Le HCDH collabore avec des banques multilatérales de développement depuis 2014 et, conformément aux principes de la Déclaration sur le droit au développement, prône un développement plus équitable et le durcissement des politiques de sauvegarde applicables aux prêts d'investissement pour garantir que les projets soutenus n'entraînent pas d'atteintes aux droits de l'homme ou ne contribuent pas à de telles violations. En 2015, le HCDH a axé ses activités principalement sur les processus consultatifs liés au Cadre environnemental et social de la Banque mondiale et la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures.

34. Le HCDH a continué de coordonner et de soutenir des initiatives portées par l'Organisation des Nations Unies ainsi que d'autres projets interinstitutions, tels que le projet « Fit for Purpose » et la stratégie de simplification, d'accélération et de soutien aux politiques, qui visaient à intégrer les droits de l'homme, y compris le droit au développement, dans les politiques et programmes opérationnels de l'Organisation. Le groupe de travail des droits de l'homme du Groupe des Nations Unies pour le développement, avec l'appui financier d'un fonds d'affectation spéciale multidonateurs, a plaidé en faveur de l'intégration des droits de l'homme dans les activités de développement menées par l'ONU, dans tous les pays où celle-ci est active. Le HCDH a aussi aidé le système des Nations Unies pour le développement à donner effet aux responsabilités et aux exigences découlant de l'initiative « Les droits de l'homme avant tout ».

35. En mars 2016, le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination a adopté une déclaration d'engagement qui visait à placer l'impératif de la lutte contre les inégalités, les injustices et la discrimination au premier plan des efforts déployés par l'ONU pour appuyer la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 par les États Membres. Cette déclaration était fondée sur une note d'information sur l'égalité et la non-discrimination, établie par le Comité de haut niveau sur les programmes³⁰. Dans le cadre de cette initiative, le HCDH, en concertation avec l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), met actuellement au point un cadre d'action commun en matière de lutte contre les inégalités et la discrimination.

III. Programme de développement durable à l'horizon 2030 et réalisation du droit au développement

36. Comme le Haut-Commissaire l'a souligné pendant la réunion-débat organisée par le Conseil sur le thème de l'intégration des droits de l'homme, le Programme 2030 et la Déclaration sur le droit au développement sont étroitement liés. En mettant l'accent sur

²⁸ À consulter à l'adresse <https://undg.org/wp-content/uploads/2015/12/UNDG-Guidance-Note-on-Human-Rights-for-RCs-and-UNCTs-final.pdf>.

²⁹ Voir www.worldbank.org/en/news/speech/2015/07/13/third-international-conference-financing-development.

³⁰ Voir CEB/2015/6, annexe III.

l'élément humain, le premier pourrait générer l'élan politique nécessaire à la réalisation du droit au développement, tandis que le droit au développement permettrait d'instaurer un climat favorable et indispensable à la réalisation concrète des objectifs du Programme 2030 et de garantir l'ouverture et l'équité des processus de développement³¹.

37. Le Haut-Commissaire a mis l'accent sur la convergence de fond entre la Déclaration sur le droit au développement et le Programme 2030, l'objectif global de l'élimination de la discrimination et de l'inégalité, l'importance de la coopération et de l'assistance internationales et la nécessité de se concentrer autant sur l'objectif d'une vie à l'abri de la peur que sur celui d'une vie à l'abri du besoin. Il a également souligné l'importance de la transparence et des indicateurs et données relatifs aux droits de l'homme à cet égard et fait observer qu'il convenait d'associer la surveillance du respect des droits de l'homme à l'examen de la mise en œuvre des objectifs de développement durable.

38. Le Programme 2030 est inspiré par la Déclaration sur le droit au développement³². Il est guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, dont le respect du droit international, et fait fond sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et sur les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Programme 2030 reconnaît la nécessité de construire des sociétés pacifiques, justes et ouvertes qui offrent un accès équitable à la justice et qui reposent, notamment, sur le respect des droits de l'homme (y compris le droit au développement)³³.

39. Dans le Programme 2030, le droit au développement est reconnu explicitement et, de plus, ce droit est indirectement réaffirmé et reconnu comme étant un pilier du Programme, puisque la Déclaration du Millénaire y est citée comme source. Dans la Déclaration sur le droit au développement, les chefs d'État et de gouvernements se sont engagés à faire de ce droit une réalité pour tous et à mettre l'humanité entière à l'abri du besoin³⁴. Sont également réaffirmés, dans le Programme 2030, les principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement³⁵, dont le principe 3 prévoit que le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures.

40. À part cette reconnaissance directe et indirecte du lien existant entre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et le droit au développement, on trouve d'autres éléments de convergence fondamentaux. Selon le paragraphe 1 de l'article 4 de la Déclaration sur le droit au développement, les États ont le devoir de prendre, séparément et conjointement, des mesures pour formuler des politiques internationales de développement en vue de faciliter la pleine réalisation du droit au développement. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 constitue indubitablement une telle politique internationale de développement.

41. Il est suggéré dans la Déclaration sur le droit au développement, tout comme dans le Programme 2030, d'adopter un processus de développement centré sur l'élément humain pour que soit possible la pleine réalisation de tous les droits de l'homme. La Déclaration et le Programme ont tous deux pour but d'éliminer la pauvreté, la discrimination et l'inégalité, entre les pays et en leur sein, en vue d'améliorer le bien-être des personnes et de lever les obstacles structurels qui pénalisent les pauvres et empêchent le développement de profiter à tous. Dans le cadre du Programme 2030, les États s'engagent, par exemple, à ne laisser personne de côté et à s'occuper en premier lieu des plus démunis. Deux objectifs sont

³¹ Voir www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=17107&LangID=E.

³² Voir la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, par. 10.

³³ Ibid., par. 35.

³⁴ Voir la résolution 55/2 de l'Assemblée générale, par. 11.

³⁵ Voir la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, par. 12.

consacrés à l'égalité, et comprennent des engagements visant à mettre un terme à la discrimination et à l'exclusion qui touchent les femmes et les filles.

42. La nécessité de veiller simultanément à ce que les populations vivent à l'abri de la peur et du besoin est reconnue dans le Programme 2030, faisant écho à l'accent que le droit au développement met sur le bien-être humain, l'indivisibilité de tous les droits de l'homme et le droit de tous les membres de la société de participer pleinement et en toute liberté à la prise de décisions. Selon la Déclaration sur le droit au développement, chacun a le droit de participer activement, librement et de manière significative au développement et de partager équitablement les bienfaits qui en découlent.

43. Les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres pour éliminer les obstacles au développement et de promouvoir un ordre économique fondé sur l'égalité souveraine. Le Programme 2030 donne effet à cet engagement par l'intermédiaire des cibles spécifiques qui relèvent de chaque objectif ainsi que des engagements relatifs aux partenariats au titre de l'objectif 17.

44. La Déclaration sur le droit au développement traite les causes sous-jacentes, les problèmes systémiques et les difficultés structurelles afin de promouvoir un nouvel ordre susceptible de favoriser le développement à tous les niveaux. Y est reconnue la nécessité d'un climat propice à la paix, aux droits de l'homme ainsi qu'à un développement durable sur le plan social et écologique. De même, dans le Programme 2030, il est reconnu qu'il convient de dépasser le modèle de développement classique pour le remplacer par une vision intégrée et transformatrice, qui soit axée non plus sur le développement purement économique mais sur les trois dimensions du développement : économique, sociale et environnementale.

45. Couplé au Programme d'action d'Addis-Abeba, l'objectif de développement durable 17 donne un nouvel élan à la réalisation du droit au développement. Les cibles qui y sont associées portent sur la mobilisation des ressources financières nécessaires ; la coopération dans les domaines des sciences, de la technologie et de l'innovation, l'accès à ces domaines et le partage des connaissances ; l'intensification de l'appui international aux fins de la mise en œuvre d'un renforcement effectif et ciblé des capacités dans les pays en développement ; et la promotion d'un système commercial multilatéral qui soit universel, fondé sur des règles, ouvert, non discriminatoire et équitable.

46. Le Programme 2030 comme le Programme d'action d'Addis-Abeba tiennent aussi compte de la contribution et du rôle positifs du secteur privé dans le développement, tout en mettant l'accent sur la nécessité de protéger les droits du travail, ainsi que les normes environnementales et sanitaires conformément aux normes, accords et autres initiatives internationaux pertinents, tels que les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « Protéger, respecter et réparer » des Nations Unies³⁶.

47. Il existe également des différences entre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et la Déclaration sur le droit au développement, la plus importante d'entre elles résidant dans le fait que le droit au développement est un droit de l'homme ; ainsi, le développement dépasse le cadre du volontariat et des bonnes œuvres ; il s'agit d'un droit assorti d'obligations et de devoirs. Les objectifs de développement durable, au contraire, découlent d'une politique internationale de développement et d'un engagement politique. La mise en œuvre des objectifs contribue à la réalisation du droit au développement.

48. Le Groupe de travail sur le droit au développement s'est penché sur le Programme 2030 dans le cadre du droit au développement, et deux de ses recommandations

³⁶ A/HRC/17/31.

font particulièrement sens à cet égard. Il a en effet recommandé que, dans ses prochains débats, le Groupe de travail étudie les contributions des États à la mise en œuvre du droit au développement, sur les plans national, régional et international, conformément aux mécanismes liés aux objectifs de développement durable. Il a également recommandé au HCDH d'envisager de faciliter la participation d'experts à la dix-huitième session du Groupe de travail afin que ceux-ci puissent apporter des conseils et contribuer ainsi aux discussions sur la mise en œuvre et la réalisation du droit au développement et sur les incidences du Programme 2030³⁷.

49. Ces recommandations indiquent l'orientation que prendront les activités du Groupe de travail. Leur application pourrait contribuer à dépolitiser ces activités et à faire qu'elles soient mieux en phase avec le processus intergouvernemental en cours aux fins de la mise en œuvre des objectifs de développement durable.

IV. Conclusions et recommandations

50. **Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 peut être considéré comme une politique internationale de développement de grande envergure ainsi qu'un programme d'action dont le but est la réalisation du droit au développement. Il est inspiré par le droit au développement sur lequel il fait fond ; en effet, le droit au développement et, par extension, l'ensemble des droits de l'homme sont au cœur du Programme 2030.**

51. **Le Programme 2030 doit être mis en œuvre conformément au droit international, notamment le droit international des droits de l'homme. Tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, doivent guider le processus de mise en œuvre à tous les niveaux.**

52. **Pour donner effet à l'engagement de ne laisser personne de côté, il convient d'adopter une démarche cohérente et intégrée à l'échelle du système des Nations Unies, dont l'ensemble des politiques et des programmes liés à la mise en œuvre du Programme 2030 devraient donc être expressément fondés et alignés sur tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement. Pour appuyer les objectifs de développement durable, les principes et les normes relatifs aux droits de l'homme, notamment ceux qui ont trait au droit au développement, devraient, de plus en plus, être intégrés dans les politiques financières et commerciales et les politiques d'investissement.**

53. **Le suivi et l'examen de la mise en œuvre des objectifs sont une bonne base pour évaluer la réalisation progressive du droit au développement. La conception d'indicateurs pour mesurer les progrès accomplis et contribuer à la réalisation des objectifs, et plus particulièrement la collecte et la ventilation des données, doit être fondée sur les principes et normes relatifs aux droits de l'homme.**

54. **L'évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme 2030 peut permettre de dégager des renseignements complémentaires à l'intention des mécanismes relatifs aux droits de l'homme, dont le Groupe de travail sur le droit au développement, aux fins de leur évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des droits de l'homme, notamment le droit au développement. De même, les recommandations formulées par le Groupe de travail et d'autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme peuvent fournir des informations utiles dans le cadre du suivi du financement du développement ainsi que de l'évaluation, à l'occasion du forum politique de haut niveau, des progrès de la mise en œuvre du Programme 2030.**

³⁷ Voir A/HRC/33/45.

55. Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, de même que les Principes pour des contrats responsables³⁸, fournissent une bonne base pour encadrer et orienter la participation du secteur privé dans la mise en œuvre du Programme 2030 et du Programme d'action d'Addis-Abeba.

56. Les efforts déployés par la société civile et les institutions nationales des droits de l'homme pour veiller au respect de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, dans la mise en œuvre du Programme 2030, devraient être encouragés et soutenus.

³⁸ Voir A/HRC/17/31/Add.3.

Annex I

Key messages on human rights and financing for development of the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights

1. The following obligations and responsibilities should be reflected in efforts to finance development in order to foster policy coherence and to ensure equitable, inclusive development that benefits all persons without discrimination.

To expend maximum available resources

2. Under core human rights treaties, States acting individually and collectively, are obligated to mobilize and allocate the maximum available resources for the progressive realization of economic, social and cultural rights, as well as the advancement of civil and political rights and the right to development. To eradicate poverty, achieve the Sustainable Development Goals and fulfil their human rights commitments, States must endorse a financing framework that equals these ambitions. To mobilize the unprecedented amount of resources needed for the implementation of the 2030 Agenda for Sustainable Development, all stakeholders will need to effectively mobilize all available resources, including through new and innovative sources of finance (such as financial transaction taxes and carbon taxes) that are additional to traditional official development assistance (ODA), predictable and stable, and distribute global income to reduce inequalities.

International cooperation

3. States have committed to international cooperation for the realization of human rights. Meeting existing ODA commitments fully and in a timely manner will be critical to achieve the goal of ending extreme poverty by 2030 and represents one key step towards the fulfilment of State human rights commitments to mobilize maximum available resources for the promotion, protection and fulfilment of human rights. Pursuant to relevant human rights principles, ODA should be effective and transparent, it should be administered through participatory and accountable processes, and it should be targeted towards the people and groups most in need, including within those States where the ability to mobilize domestic resources is weakest.

To ensure participatory, human rights-based development

4. National Governments bear the primary responsibility for development in their own countries. National financing strategies, fiscal policies, tax systems, subsidies, development plans, and budgets should benefit the poorest and most marginalized and be the product of transparent and participatory processes. Effective governance for sustainable development demands that public institutions in all countries and at all levels conform to international human rights standards and principles and thus that they be non-discriminatory, inclusive, participatory and accountable to people. Laws and institutions must protect human rights under the rule of law, including in the economic sphere.

To create an international order in which all human rights can be realized

5. All countries bear responsibilities for international cooperation and to create an enabling international environment for development. The new global partnership for sustainable development must tackle global inequities, including in trade, finance and investment, as well as combating corruption, illicit flows of funds, trade mispricing and tax evasion.

To guarantee equal access and non-discrimination

6. States have committed to guarantee equality and non-discrimination. They should strive to ensure universal and transparent access to affordable and appropriate financial services across income, gender, geography, age and other groups. This implies establishing effective regulation, recourse mechanisms and consumer protection agencies to prevent predatory lending and ensure greater financial literacy of consumers.

To ensure empowerment of excluded groups

7. Specific barriers to women's access to finance must be eliminated. Women and girls must have equal access to financial services and the right to own land and other assets. Indigenous peoples' rights should be fully reflected in line with the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples. In particular, their rights to their lands, natural resources and territories, and to the benefits from their traditional knowledge should be protected. Actions likely to impact their rights should not be taken without their free, prior and informed consent. Indigenous peoples have the right to participate in decision-making related to and to benefit from the use of their knowledge, innovations and practices. The human rights of migrants should be protected, regardless of their status. Discriminatory barriers to their development should be removed. Migrants should not be treated as an economic commodity. Policies on remittances should take into account that remittances are private sources of finance and seek to reduce their costs.

To respect human rights and do no harm

8. As businesses assume an ever-expanding role in the development and economic spheres their adherence to the human rights responsibilities outlined in the Guiding Principles on Business and Human Rights becomes increasingly critical. Businesses must respect human rights and do no harm. These responsibilities apply in the context of public private partnerships, blended finance instruments, foreign direct investment and all private business activities. With regard to public-private partnerships and blended finance, the risks and benefits of investments should be shared equitably between public and private investors. Both private and public sector partners must meet their respective human rights responsibilities and obligations. In working together, States and businesses should incorporate social, environmental, labour, human rights and gender equality considerations into their activities and subject public private partnerships to human rights safeguards and rigorous due diligence, including human rights impact assessments.

To protect persons from human rights abuses committed by private actors

9. States have an obligation to actively prevent private activities, including investments, from undermining human rights. States should establish appropriate regulations and oversight mechanisms to protect human rights from the potentially negative impacts of public-private partnerships and blended finance instruments. Measures should be taken to ensure that the provisions of international trade and investment agreements do not protect investor interests at the expense of State policy space to promote the realization of human rights.

To ensure accountability

10. All States should adopt policies and institutional, legal and regulatory frameworks to encourage responsible and accountable investment in sustainable development. Such frameworks should include human rights and sustainability criteria and align investor incentives with sustainable development. They should go beyond voluntary reporting and require all companies to undertake mandatory economic, environment, social and

governance reporting commensurate with the level of risk posed by their activities. This will help to identify, prevent and mitigate any risk of adverse human rights impacts.

To guarantee all persons enjoy the rights to food and health as well as the benefits of science and its applications

11. States must take steps to ensure that global intellectual property regimes do not obstruct the realization of the right to food, hinder access to medicines, or impede the benefits of development from reaching the poor and marginalized, including through application of the trade-related aspects of intellectual property rights flexibilities, while at the same time ensuring that intellectual property regimes create appropriate incentives to help meet sustainable development objectives. Environmentally clean and sound technologies should be accessibly priced and broadly disseminated. The cost of their development should be equitably shared, and their benefits should be equitably distributed between and within countries.

To ensure sovereign debt arrangements do not undercut the realization of human rights

12. States have committed to cooperate to mobilize maximum available resources for the progressive realization of human rights. Unsustainable debt burdens should not be permitted to threaten State efforts to fulfil their human rights obligations. All States would benefit from a permanent, fair and effective sovereign debt workout mechanism. All States, international financial institutions, relevant United Nations agencies, funds and programmes and the private sector, should cooperate to avoid sovereign debt crises by agreeing to guidelines that ensure sustainable, transparent lending and borrowing that benefits and is accountable to people, taking into consideration the guiding principles on foreign debt and human rights endorsed by the Human Rights Council.

To address climate harms to human rights

13. Climate change affects people everywhere. Yet, the poorest and most marginalized individuals, communities and countries that have contributed the least to greenhouse emissions often bear the greatest burden. Efforts to mitigate and adapt to the impacts of climate change should therefore meet the special needs and circumstances of developing countries and of vulnerable and marginalized persons everywhere. For example, harmful fossil fuel and agricultural subsidies, both direct and indirect, should be phased out with safeguards that minimize the impact on the poorest and most vulnerable. Conversely, carbon taxes, with appropriate safeguards to minimize impacts on the poorest and most vulnerable, could be designed to internalize environmental externalities and finance sustainable development efforts.

To align economic policies and institutions with human rights standards

14. A road map should be put in place for economic governance reforms that ensure fair representation of emerging and developing countries in international financial and economic decision making, prevent future economic crises and promote sustainable, inclusive economic progress. Policy coherence, particularly human rights policy coherence, will be critical for the successful implementation of the 2030 Agenda. This will entail taking measures to ensure coherence between current international legal regimes for trade, finance, and investment on the one hand and norms and standards for labour, the environment, human rights, equality and sustainability on the other hand.

To monitor human rights progress

15. A people-centred and planet-sensitive post-2015 human rights and development agenda must adopt a broader measure of progress than the gross domestic product. It must take into account the three dimensions of sustainable development and be rooted in a human rights-based approach to development. The objective should be to capture the degree to which the strength of an economy meets the needs and rights of people, and how sustainably and equitably it does so. By monitoring progress toward fulfilment of human rights objectives, States can make informed decisions regarding the effective use of resources for the progressive realization of human rights.

To ensure accountability of all duty bearers to rights holders

16. States should regularly review and monitor the global partnership for sustainable development based on specific, measureable, time-bound targets to ensure the accountability of all States for their commitments. The review of the global partnership for sustainable development should draw upon and feed into existing monitoring mechanisms, including by integrating in a structured manner the work of relevant human rights bodies. The monitoring of financing for development needs to go beyond the tracking of financial flows and also assess the development results of such financial flows as well as progress on addressing systemic issues. Monitoring efforts must be underpinned by a human rights-based data revolution that makes information more available, accessible and more broadly disaggregated to track development impacts for all people in all countries.

Annex II

Key messages on human rights and climate change of the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights

1. In order to foster policy coherence and help ensure that climate change mitigation and adaptation efforts are adequate, sufficiently ambitious, non-discriminatory and otherwise compliant with human rights obligations, the following considerations should be reflected in all climate action.

To mitigate climate change and to prevent its negative human rights impacts

2. States have an obligation to respect, protect, fulfil and promote all human rights for all persons without discrimination. Failure to take affirmative measures to prevent human rights harms caused by climate change, including foreseeable long-term harms, breaches this obligation. The fifth assessment report of the Intergovernmental Panel on Climate Change confirms that climate change is caused by anthropogenic emissions of greenhouse gases. Among other impacts, climate change negatively affects people's rights to health, housing, water and food. These negative impacts will increase exponentially according to the degree of climate change that ultimately takes place and will disproportionately affect individuals, groups and peoples in vulnerable situations including, women, children, older persons, indigenous peoples, minorities, migrants, rural workers, persons with disabilities and the poor. Therefore, States must act to limit anthropogenic emissions of greenhouse gases (e.g. mitigate climate change), including through regulatory measures, in order to prevent to the greatest extent possible the current and future negative human rights impacts of climate change.

To ensure that all persons have the necessary capacity to adapt to climate change

3. States must ensure that appropriate adaptation measures are taken to protect and fulfil the rights of all persons, particularly those most endangered by the negative impacts of climate change such as those living in vulnerable areas (e.g. small islands, riparian and low-lying coastal zones, arid regions and the poles). States must build adaptive capacities in vulnerable communities, including by recognizing the manner in which factors such as discrimination, and disparities in education and health affect climate vulnerability, and by devoting adequate resources to the realization of the economic, social and cultural rights of all persons, particularly those facing the greatest risks.

To ensure accountability and effective remedy for human rights harms caused by climate change

4. The Universal Declaration of Human Rights, the International Covenant on Civil and Political Rights and other human rights instruments require States to guarantee effective remedies for human rights violations. Climate change and its impacts, including sea-level rise, extreme weather events and droughts have already inflicted human rights harms on millions of people. For States and communities on the frontline, survival itself is at stake. Those affected, now and in the future, must have access to meaningful remedies, including judicial and other redress mechanisms. The obligations of States in the context of climate change and other environmental harms extend to all rights holders and to harm that occurs both inside and beyond boundaries. States should be accountable to rights holders for their contributions to climate change, including for failure to adequately regulate the emissions of businesses under their jurisdiction, regardless of where such emissions or their harms actually occur.

To mobilize maximum available resources for sustainable, human rights-based development

5. Under core human rights treaties, States acting individually and collectively are obligated to mobilize and allocate the maximum available resources for the progressive realization of economic, social and cultural rights, as well as for the advancement of civil and political rights and the right to development. The failure to adopt reasonable measures to mobilize available resources to prevent foreseeable human rights harms caused by climate change breaches this obligation. The mobilization of resources to address climate change should complement and not compromise other efforts of Governments to pursue the full realization of all human rights for all, including the right to development. Innovative measures such as carbon taxes, with appropriate safeguards to minimize negative impacts on the poor, can be designed to internalize environmental externalities and mobilize additional resources to finance mitigation and adaptation efforts that benefit the poorest and most marginalized.

International cooperation

6. The Charter of the United Nations, the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights and other human rights instruments impose upon States the duty to cooperate to ensure the realization of all human rights. Climate change is a human rights threat with causes and consequences that cross borders; thus, it requires a global response, underpinned by international solidarity. States should share resources, knowledge and technology in order to address climate change. International assistance for climate change mitigation and adaptation should be additional to existing official development assistance commitments. Pursuant to relevant human rights principles, climate assistance should be adequate, effective and transparent, it should be administered through participatory, accountable and non-discriminatory processes, and it should be targeted toward persons, groups, and peoples most in need. States should engage in cooperative efforts to respond to climate-related displacement and migration and to address climate-related conflicts and security risks.

To ensure equity in climate action

7. The Rio Declaration on Environment and Development, the Vienna Declaration and Programme of Action and The Future We Want all call for the right to development, which is articulated in the Declaration on the Right to Development, to be fulfilled so as to meet equitably the developmental and environmental needs of present and future generations. The United Nations Framework Convention on Climate Change calls for States to protect future generations and to take action on climate change “on the basis of equity and in accordance with their common but differentiated responsibilities and respective capabilities”. While climate change affects people everywhere, those who have contributed the least to greenhouse gas emissions (i.e. the poor, children and future generations) are those most affected. Equity in climate action requires that efforts to mitigate and adapt to the impacts of climate change should benefit people in developing countries, indigenous peoples, people in vulnerable situations and future generations.

To guarantee that everyone enjoys the benefits of science and its applications

8. The International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights states that everyone has the right to enjoy the benefits of science and its applications. All States should actively support the development and dissemination of new climate mitigation and adaptation technologies including technologies for sustainable production and consumption. Environmentally clean and sound technologies should be accessibly priced, the cost of their development should be equitably shared, and their benefits should be fairly distributed between and within countries. Technology transfers between States should take place as needed and appropriate to ensure a just, comprehensive and effective international

response to climate change. States should also take steps to ensure that global intellectual property regimes do not obstruct the dissemination of mitigation and adaptation technologies while at the same time ensuring that these regimes create appropriate incentives to help meet sustainable development objectives. The right of indigenous peoples to participate in decision-making related to and benefit from the use of their knowledge, innovations and practices should be protected.

To protect human rights from business harms

9. The Guiding Principles on Business and Human Rights affirm that States have an obligation to protect human rights from harm by businesses, while businesses have a responsibility to respect human rights and to do no harm. States must take adequate measures to protect all persons from human rights harms caused by businesses; to ensure that their own activities, including activities conducted in partnership with the private sector, respect and protect human rights; and where such harms do occur to ensure effective remedies. Businesses are also duty bearers. They must be accountable for their climate impacts and participate responsibly in climate change mitigation and adaptation efforts with full respect for human rights. Where States incorporate private financing or market-based approaches to climate change within the international climate change framework, the compliance of businesses with these responsibilities is especially critical.

To guarantee equality and non-discrimination

10. States have committed to guarantee equality and non-discrimination. Efforts to address climate change should not exacerbate inequalities within or between States. For example, indigenous peoples' rights should be fully reflected in line with the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples and actions likely to impact their rights should not be taken without their free, prior and informed consent. Care should also be taken to ensure that a gender perspective, including efforts to ensure gender equality, is included in all planning for climate change mitigation and adaptation. The rights of children, older persons, minorities, migrants and others in vulnerable situations must be effectively protected.

To ensure meaningful and informed participation

11. The International Covenant on Civil and Political Rights and other human rights instruments guarantee all persons the right to free, active, meaningful and informed participation in public affairs. This is critical for effective rights-based climate action and requires open and participatory institutions and processes, as well as accurate and transparent measurements of greenhouse gas emissions, climate change and its impacts. States should make early-warning information regarding climate effects and natural disasters available to all sectors of society. Adaptation and mitigation plans should be publicly available, transparently financed and developed in consultation with affected groups. Particular care should be taken to comply with relevant human rights obligations related to participation of persons, groups and peoples in vulnerable situations in decision-making processes and to ensure that adaptation and mitigation efforts do not have adverse effects on those that they should be protecting. Human rights impact assessments of climate actions should be employed to ensure that they respect human rights. Further, States should develop and monitor relevant human rights indicators in the context of climate change, keeping disaggregated data to track the varied impacts of climate change across demographic groups and enabling effective, targeted and human rights compliant climate action.